



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Registres

Question écrite n° 4502

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le remboursement des frais de reliure et de reparation des registres et tables decennales de l'etat civil. En effet, en application de l'article 6 de la loi de finances du 13 novembre 1986, les frais de reliure et de reparation des registres de l'etat civil des annees posterieures a 1936, ainsi que les frais de reparation, sont a la charge de l'Etat. Or il s'avere que les credits necessaires a couvrir les frais de confection n'ont pas ete debloques, car de nombreuses mairies, depuis plusieurs annees deja, se sont vu refuser le remboursement de ces frais par les prefectures. Il lui demande en consequence quelles mesures il compte prendre afin de remedier a cette situation qui penalise une fois encore les collectivites territoriales.

Texte de la réponse

Le service de l'etat civil est une mission fondamentale devolue aux maires sous le controle et l'assistance des procureurs de la Republique. Le bon fonctionnement du service de l'etat civil est la premiere garantie des droits des personnes. C'est la raison pour laquelle l'Etat participe financièrement a la tenue des actes de l'etat civil et a leur conservation dans les meilleures conditions. A cet effet, la chancellerie propose aux communes de commander gratuitement a l'imprimerie des timbres-poste les feuillets de l'etat civil. Cette charge (2,8 millions de francs) represente 39,32 p. 100 du budget alloue au ministere de la justice au titre du remboursement des frais relatifs a l'etat civil. L'Etat rembourse egalement les frais de reliure des actes passes dans l'annee ainsi que les depenses de reparation et de reconstitution des registres anciens des lors que les actes presentent un interet du point de vue de la pratique administrative ou judiciaire. Cependant, les credits inscrits a ce titre au budget du ministere de la justice participent a la gestion rigoureuse des finances de l'Etat, la dotation inscrite en loi de finances (8 648 216 francs) n'ayant par exemple pas ete revalorisee depuis 1989 alors que les demandes des communes augmentent. Cette situation implique des criteres de repartition les plus rationnels possibles. La dotation allouee est donc pour moitie calculee au prorata de la population du departement et pour l'autre moitie au prorata de la demande. les commandes des mairies doivent recevoir l'accord prealable des services de la prefecture competente pour etre remboursees compte tenu de ces contraintes budgetaires. Les demandes recues par les prefectures qui ne peuvent etre remboursees parce qu'elles n'ont pas recues son accord sont comptabilisees dans les arrieres et les communes concernees sont remboursees des que le prefet dispose des sommes necessaires.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4502

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2278

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2221